

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-041/21**

**Objet de la délibération :**

**Approbation du remboursement partiel des cours de pratiques artistiques suite à la fermeture du Centre d'art contemporain imposée par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Martial Alvarez

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etait excusé et représenté :**

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le centre d'art contemporain a mis en place des cours de pratiques artistiques pour la saison culturelle de septembre 2020 à juin 2021. Ces cours de pratiques artistiques proposent aux élèves inscrits l'apprentissage des techniques dites académiques. Le contenu pédagogique et l'organisation de ces cours favorisent la découverte de plusieurs techniques, en alternance toutes les 4 séances afin que les élèves puissent créer des ponts entre les différentes techniques rencontrées et abordées.

Cependant, la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays a conduit le Président de la République à ordonner, à compter du 30 octobre 2020, la fermeture administrative des Musées (ERP type Y).

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles ont conduit à l'annulation successive des cours de pratique artistique du 30 octobre jusqu'à ce jour.

Aucune mesure palliative n'a pu être mise en place car les pratiques artistiques réclament, du matériel, des matériaux et des espaces dédiés. En outre, la fermeture jusqu'à nouvel ordre n'offre aucune perspective pédagogique. En tout état de cause, la coupure imposée ne permettra pas, en cas de réouverture hypothétique, d'assurer une véritable continuité pédagogique, dans les apprentissages, et les ponts entre les pratiques sus-évoqués.

Il est précisé que la tarification des cours dispensés au centre d'art contemporain intercommunal constitue la contrepartie financière pour service rendu et présente dès lors le caractère d'une redevance pour service rendu par un service public administratif facultatif. Ledit service n'a pas pu être rendu du fait de la fermeture administrative et ne pourra pas être rendu dans les conditions normales et optimums aux élèves inscrits.

Il est alors proposé le remboursement des cours de pratiques artistiques non dispensés pour l'ensemble des personnes inscrites pour l'année 2020-2021.

Le montant total de ce remboursement s'élève à 1 550 euros (mille cinq cent cinquante euros) correspondant au détail des montants détaillés dans le tableau ci-après annexé.

Le remboursement sera effectué par mandat administratif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'Etat d'Urgence Sanitaire ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 19/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020 approuvant les tarifs et horaires des cours et stages thématiques du centre d'art contemporain intercommunal.

### **CONSIDERANT**

Que compte tenu des mesures prises par le gouvernement et les différentes autorités administratives dans

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le centre d'art contemporain intercommunal a été dans l'obligation de fermer ses portes depuis le 30 octobre 2020 ;

Que des mesures palliatives n'ont pas pu être mises en œuvre compte tenu de la nature des cours de pratiques artistiques ;

Qu'ainsi le centre d'art contemporain n'a pas été en mesure de dispenser les cours et ne sera pas en mesure de les proposer dans les meilleures conditions, et ainsi d'assurer la continuité pédagogique aux personnes inscrites ;

Qu'il est dès lors proposé le remboursement des usagers inscrits aux cours de pratiques artistiques compte tenu de leur annulation par le Centre d'art contemporain du fait de la crise sanitaire de Covid-19 ;

Que le remboursement sera effectué au prorata des cours effectivement suivis dans le cadre des cours de pratique artistique pour l'ensemble des élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2020/2021.

### **Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le principe du remboursement des usagers inscrits aux cours de pratiques artistiques qui n'ont pu être et qui ne seront pas dispensés en raison des mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19. Les montants et les bénéficiaires sont détaillés en annexe de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 65, nature 65888.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ETAT DES REMBOURSEMENTS PARTIELS DES COURS DE PRATIQUE ARTISTIQUE 20/21

NOM DE L'ELEVE	PRENOM	Nombre de cours année 20/21	NOMBRE DE COURS REALISES	Montant annuel et payé	Montant à rembourser
BOUTROUX	Marie-CECILE	30	4	180,00	156,00
LAPTEVA	ANNA	30	4	180,00	156,00
PASINI	NOEMIE	30	4	180,00	156,00
PERFFETO	ELINA	30	4	150,00	130,00
AMAR	NEISSA	30	4	135,00	117,00
GARRIGUE	JUSTINE	30	4	150,00	130,00
MKHITARYAN	ANAHIT	30	4	150,00	130,00
LOMIER	THANALY	30	4	150,00	130,00
LAHOUSSE	CLARA	30	4	150,00	130,00
AMAR	NOEMIE	30	3	70,00	63,00
DECROCK	GABRIEL	30	3	70,00	63,00
SPTZGLOUS	TESS	30	3	70,00	63,00
LEGRAS	LEONNY	30	3	70,00	63,00
MENINI	LIAM	30	3	70,00	63,00
				<b>Total</b>	<b>1 550,00</b>